

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° : DEC-119-2025**

**Objet : CONTRAT D'ENTRETIEN ET D'ASSAINISSEMENT POUR LES SEPARATEURS D'HYDROCARBURES DES PÔLES VOIRIE DE MEZIN, VIANNE ET FRANCESCAS.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Voirie- Création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant la nécessité d'un entretien régulier pour les séparateurs d'hydrocarbures des pôles voirie de Mézin, Vianne et Francescas,

Considérant le contrat d'entretien et d'assainissement proposé par la société EURL SOS Vidange Assainissement,

**Exposé des motifs :**

Les trois pôles voirie d'Albret Communauté sont dotés d'installations de séparateurs d'hydrocarbures qu'il convient d'entretenir régulièrement. L'EURL SOS Vidanges Assainissement, qui intervient pour ce type de prestations, propose un contrat annuel d'entretien et d'assainissement correspondant au besoin.

Le contrat, débutant à la date de signature, est conclu pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

***DECIDE***

**Article 1** : de signer un contrat d'entretien et d'assainissement pour les séparateurs d'hydrocarbures des pôles voirie de Mézin, Vianne et Francescas.

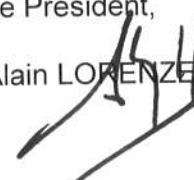
**Article 2** : de préciser que la durée du contrat est de 1 an, renouvelable 3 fois un an par tacite reconduction.

Publié le : 26 NOV. 2025

Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux,  
CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à NERAC le, 26 NOV. 2025  
Le Président,

Alain LORENZELLI



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.